

RAPPORT

VERSION : 1 – NOVEMBRE 2019

MAIRIE DE SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON

58, RUE DE LA MAIRIE, 07170 SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON

Schéma Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie



Historique des révisions

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
2	11/2019	Modifications suite à la réunion du 18/10/19 en mairie de Saint-Laurent-Sous-Coiron	EB	JLP
1	07/2019	Création de document	EB	JLP

Contact

Direction Opérationnelle Auvergne Rhône-Alpes
Site d'Aubenas
4, rue Montgolfier
07200 Aubenas
Tél. 04.75.35.44.88
Mail : direction.aura@naldeo.com

Naldeo
Site d'Aubenas

Jean-Lou PAILHES
Directeur site AUBENAS

Emilie BRUN
Chargée d'Affaires

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
1 PREAMBULE	4
2 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR	4
2.1 Les textes de lois en vigueur	4
2.2 Le Règlement Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche	5
2.2.1 La DECI et la collectivité	5
2.2.2 Zones concernées par la DECI	6
2.2.3 Les principes de la DECI : l'approche par risque	6
3 METHODOLOGIE DE L'ETUDE	10
4 LA COLLECTIVITE	11
4.1 Contexte et localisation	11
4.2 Contexte physique	11
4.3 Contexte socio-économique	12
4.3.1 Démographie et évolution	12
4.3.2 Activités	12
4.3.2.1 Industrie et artisanat	12
4.3.2.2 agriculture	12
4.3.2.3 tourisme	12
4.3.2.4 équipements et établissements accueillant du public	13
4.3.2.5 Synthèse des établissements présentant des risques particuliers	13
4.4 Urbanisme	13
4.4.1 Structure de l'habitat	13
4.4.2 Occupation des logements	13
4.4.3 Projets et zones urbanisables	13
4.5 Le service de l'eau potable	14
5 ETAT DES LIEUX DE LA DECI	14
6 RECENSEMENT DES CIBLES ET CARTOGRAPHIE DES ZONES A PROTEGER	15
7 APPLICATION DES GRILLES DE COUVERTURE	15
8 PRECONISATIONS D'IMPLANTATION DES PEI ET AMENAGEMENTS	16
8.1 Réparation ou remplacement des PI défectueux	16
8.2 Renforcement de réseaux ou ajout de nouveaux PI	16
8.3 Ajout de bâches incendie	17
8.4 Risques particuliers	17
8.5 Rappel des règles et travaux divers	17
8.6 Synthèse et programme de travaux	18
9 CARTOGRAPHIE TENANT COMPTE DES PROPOSITIONS D'AMELIORATION	19
10 ANNEXES	19
10.1 Annexe n°1 : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie	19
10.2 Annexe n°2 : Carte D'inventaire des risques et poteaux incendie	19
10.3 Annexe n°3 : Carte d'état des lieux initial de la DECI	19
10.4 Annexe n°4 : Carte de l'état des lieux initial de la DECI avec ajout de lyres incendie au niveau des réservoirs	19
10.5 Annexe n°5 : Carte de l'état des lieux final de la DECI	19
10.6 Annexe n°6 : Rapport de pesage des poteaux incendie	19

1 PREAMBULE

La Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron a entrepris la réalisation de son Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Ardèche.

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été approuvé le 21 février 2017 par arrêté préfectoral n° 07-2017-02-21-002.

Ce document fixe les règles à respecter en termes de DECI.

L'analyse de la DECI sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron, objet du présent rapport, reprend les préconisations du RDDECI et se compose des chapitres suivants :

- Rappel de la réglementation en vigueur
- Méthodologie de l'étude
- Description de la collectivité
- Etat des lieux de la DECI
- Recensement des cibles et cartographie des zones à protéger
- Application des grilles de couverture
- Préconisations d'implantation des PEI
- Cartographie tenant compte des propositions d'amélioration

2 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

2.1 Les textes de lois en vigueur

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, complétée par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI, fixent les outils juridiques et les objectifs de la DECI (articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2-I et R2225-1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Extraits de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – Article 77

« Défense extérieure contre l'incendie

« Art. L. 2225-1.- La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

« Art. L. 2225-2.-Les Communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

« Art. L. 2225-3.-Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

« Art. L. 2225-4.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. » ;

3° L'article L. 5211-9-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des Communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. » ;

Un référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il n'est pas directement applicable mais il constitue une base pour l'établissement des règlements départementaux.

Le règlement départemental est défini par l'article R2225-3 du CGC, il fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie. Il prend en compte les dispositions du référentiel national prévu à l'article R. 2225-2 et les adapte à la situation du département.

En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Ardèche a été approuvé le 21 février 2017 par arrêté préfectoral n° 07-2017-02-21-002.

2.2 Le Règlement Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche

L'ensemble du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Ardèche (RDDECI) est joint en annexe n°1.

Les éléments principaux sont repris ci-après.

2.2.1 La DECI et la collectivité

La DECI est placée sous l'autorité du Maire ou du Président d'un établissement public de coopération intercommunale qui en aurait la compétence (Art. L 2213-32 et L5211-9-2-I du CGCT).

A ce titre, au regard des risques à défendre, il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie en cohérence avec le RDDECI.

En pratique, la police administrative de la DECI consiste à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale
- Mettre en place, le cas échéant, le schéma communal ou intercommunal de DECI
- Faire procéder aux contrôles techniques des PEI (Points d'Eau Incendie)

Relèvent du service public de la DECI :

- Les travaux nécessaires à la création de PEI
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI identifiés
- La réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement
- Toute mesure nécessaire à leur gestion
- Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI
- La diffusion des informations suivantes au SDIS de l'Ardèche en cas de :
 - Création ou suppression des PEI
 - Modification des caractéristiques des PEI
 - Indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service

- Le suivi des actions correctrices liées aux reconnaissances opérationnelles effectuées par les services d'incendie et de secours
- Le financement des programmes de travaux relatifs à la DECI

Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de la DECI.

Le service public de la DECI est financé par l'impôt. Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population. Les investissements ne concernant pas la distribution d'eau potable mais nécessaires pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge de la personne publique compétente en matière de DECI.

Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord entre les collectivités compétentes.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI doit prendre un arrêté relatif à la DECI de son territoire. Cet arrêté fixe à minima la liste des PEI publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relevant d'autres réglementations (exemples : ICPE, DFCI...) pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront. L'arrêté doit également intégrer les modalités du dispositif de contrôle choisi pour les PEI.

2.2.2 Zones concernées par la DECI

La DECI concerne les zones bâties urbanisées ou à urbaniser.

Les zones naturelles, et notamment les forêts, relèvent d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI. Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

Toutefois, les bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêt doivent faire l'objet d'une DECI conforme au présent règlement.

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la DECI relève de la réglementation afférente à celles-ci. Le présent règlement ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.

2.2.3 Les principes de la DECI : l'approche par risque

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendie s'appuie sur la caractérisation des différents types de bâtiment et d'habitat. Ces risques sont classés en risques courants et particuliers.

LES BATIMENTS RELEVANT DU RISQUE COURANT

Les bâtiments relevant du risque courant sont les bâtiments ou ensemble de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Ce règlement identifie trois sous-catégories.

- Les risques courants faibles

Types de bâtiments	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit d'extinction requis en m ³ /h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximal autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et le PEI
Les habitations individuelles de 1ère ou 2ème famille, d'une emprise au sol inférieure à 250 m ² , et isolées à plus de 4 mètres de toute construction	30	1 h	60 m ³ *	1	400 m
Les habitations individuelles jumelées de 1ère ou 2ème famille et les habitats dispersés (hameau), d'une emprise au sol cumulée inférieure à 250 m ² , et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction	30	2h	60 m ³	1	200 m
Les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux et les parcs de stationnement, d'une surface développée inférieure à 250 m ² , isolés de toute construction conformément aux dispositions constructives en vigueur, sans présence de locaux à sommeil	30	2h	60 m ³	1	200 m
Les établissements relevant du Code du travail et les bâtiments agricoles, d'une surface développée inférieure à 250 m ² et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction	30	2h	60 m ³	1	200 m
Les habitations légères de loisirs des campings (y compris les tentes et caravanes)	30	1h	60 m ³ *	1	400 m

- Les risques courants ordinaires

Types de bâtiments	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit d'extinction requis en m ³ /h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximal autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et les PEI
Les habitations individuelles de 1ère ou de 2ème famille ne répondant pas à la définition du risque courant faible et les habitations individuelles en bandes	60	2 h	120 m ³	2*	200 m
Les immeubles d'habitation collectifs de 2ème famille (limités à 4 niveaux)	60	2 h	120 m ³	2**	200 m
Les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux et les parcs de stationnement, d'une surface développée inférieure ou égale à 500 m ² , ne répondant pas à la définition du risque courant faible, sans locaux à sommeil	60	2 h	120 m ³	2**	200 m
Les établissements relevant du Code du travail et les bâtiments agricoles, d'une surface développée comprise entre 250 et 500 m ² et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction ou d'une surface développée inférieure à 250m ² mais ne répondant pas à la définition de risque courant faible (non isolé, pouvant être contigus à un autre bâtiment)	60	2 h	120 m ³	2*	200 m

- Les risques courants importants

Types de bâtiments	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit d'extinction requis en m ³ /h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximal autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et le PEI
Les immeubles d'habitation collectifs de 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille (supérieurs à 3 étages), hors IGH	60	2 h	120 m ³	1*	200 m**
Les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux et les parcs de stationnement, d'une surface développée inférieure ou égale à 500 m ² , pouvant posséder des locaux à sommeil***	60	2 h	120 m ³	1*	200 m**
Les établissements relevant du Code du travail et les bâtiments agricoles, d'une surface développée comprise entre 250 et 500 m ² , non isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction	60	2 h	120 m ³	1	200 m

LES BATIMENTS RELEVANT DU RISQUE PARTICULIER

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voire de leur capacité d'accueil. Il concerne :

- Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH)
- Les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux, les parcs de stationnement, les établissements relevant du code du travail et les bâtiments agricoles de plus de 500 m²
- Les monuments historiques de grande valeur

Les bâtiments relevant du risque particulier nécessitent une approche spécifique et individualisée permettant de définir les besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie. Ces besoins en eau prennent en compte :

- Le potentiel calorifique
- L'isolement par rapport aux autres bâtiments
- La surface du bâtiment
- Le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation
- La durée d'extinction prévisible

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de référence, en atténuation ou en aggravation. On retrouve :

- La présence de moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie...)
- La hauteur de stockage
- La stabilité au feu de la construction
- L'impact socio-économique

LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

Les PEI permettent d'assurer la défense extérieure contre l'incendie dite DECI.

Tout point PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, ses caractéristiques opérationnelles et la capacité de la ressource qui l'alimente.

Les PEI sont constitués d'ouvrages publics et privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Il s'agit exclusivement d'ouvrages fixes.

Seuls sont pris en compte pour la DECI :

- Les PEI d'une capacité immédiatement disponible supérieure ou égale à 30 m³. Le volume d'eau indiqué est la capacité utile pouvant être utilisée par les sapeurs-pompiers
- Les PEI alimentés par un réseau d'eau fournissant un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous une pression dynamique d'un bar (permettant le fonctionnement des pompes des engins des services d'incendie et de secours)

Par ailleurs,

- Un poteau incendie ou une bouche incendie ayant un débit compris entre 30 m³/h et 60 m³/h sous un bar de pression sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 30 m³/h maximum
- Un poteau incendie ou une bouche incendie ayant un débit sous un bar compris entre 60 m³/h et 90 m³/h sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 60 m³/h maximum
- Un poteau incendie ou une bouche incendie ayant un débit sous un bar compris entre 90 m³/h et 120 m³/h sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 90 m³/h maximum

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs PEI pour obtenir le débit d'extinction est établi.

Les débits des PEI sous pression à prendre en compte pour couvrir les risques sont les débits constatés sous 1 bar de pression dynamique et non les débits nominaux des appareils.

La pression ne doit pas excéder 10 bars. Dans le cas d'hydrants connectés à un réseau dont la pression excède 10 bars, toute disposition doit être prise pour signaler cette surpression sur le terrain.

Les PEI sont desservis par une voie accessible aux véhicules d'incendie et de secours répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur minimum de la chaussée, bande de stationnement exclue : 3 mètres
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilonewtons) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60
- Rayon intérieur de 11 mètres
- Surlargeur égale à 15/R (rayon) pour les virages ayant un rayon intérieur inférieur à 50 mètres
- Hauteur libre de passage de 3 m 50
- Pente inférieure à 15%

Les réserves naturelles ou artificielles, les points de puisage, les citernes ou bâches enterrées ou aériennes, peuvent constituer des PEI.

Les citernes auront une capacité minimum de 60 m³.

Les piscines privées ne peuvent pas être utilisées comme des PEI sauf dans les cas où antérieurement l'installation a été retenue dans le cadre d'une étude (cas des campings notamment).

Les PEI doivent être numérotés, localisés et identifiés.

Les poteaux incendie doivent avoir les couleurs suivantes sur au moins 50 % de leur surface :

- Couleur rouge pour des poteaux d'incendie sous pression de 1 à 10 bars
- Couleur jaune pour des poteaux d'incendie sous pression supérieure ou égale à 10 bars
- Couleur bleue pour des poteaux d'aspiration

Toute installation d'un nouveau PEI ou remplacement d'un ancien doivent faire l'objet d'une réception.

Le contrôle des points d'eau, concourant à la défense extérieure contre l'incendie, ne relève pas de la compétence du SDIS de l'Ardèche, mais de celle de la personne publique compétente en matière de DECI pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

3 METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Les objectifs et les moyens mis en œuvre pour réaliser cette étude ont été les suivants :

- Etat des lieux de la DECI :
 - Intégration sous SIG des réseaux AEP de la Commune
 - Prise en compte des caractéristiques des ouvrages (capacités, localisations, altimétries...) et des réseaux (diamètres, matériaux, longueurs...)
 - Recensement des PEI existants auprès du SDIS et de la collectivité (localisation)
 - Prise en compte des essais réalisés par le SDIS ou l'exploitant au niveau des poteaux incendies existants
 - Reprise éventuelle de la modélisation du réseau d'alimentation en eau potable
 - Définition des zones d'influence des PEI sous SIG
- Recensement des cibles et cartographie des zones à protéger :
 - Recensement et localisation des zones actuellement urbanisées
 - Recensement et localisation des zones à urbaniser
 - Définition des types d'habitat par zone
 - Recensement des établissements ICPE
 - Recensement des ERP, bâtiments industriels, agricoles...
 - Estimation des surfaces des différents bâtiments
 - Définition des grilles de couverture en fonction du type d'habitat de chaque zone
 - Utilisation du SIG pour zoner chaque secteur

Concernant le recensement des bâtiments et la définition des risques, nous avons considéré :

 - Le risque le plus élevé sur une même zone en partant du principe de « qui peut le plus peut le moins ».
 - Au niveau des hameaux, et habitats regroupés et anciens, sauf cas particuliers et connus, il a été considéré la présence de murs coupe-feu entre les maisons (murs en pierre)
 - Les surfaces des bâtiments ont été calculées à partir des plans cadastraux
- Application des grilles de couvertures :
 - Comparaison sous SIG des grilles de couvertures avec les capacités des PEI existantes (débits disponibles, zones d'influence)
 - Définition des zones où la DECI est conforme à la réglementation
 - Définition des zones où la DECI n'est pas conforme et où des préconisations sont nécessaires
- Préconisations d'implantation des PEI :
 - Etablissement d'un programme d'intervention visant à mettre en conformité l'ensemble du territoire vis-à-vis de la DECI
 - Etablissement d'un planning prévisionnel en fonction de priorités définies selon le risque à défendre
 - Cartographie des PEI en tenant compte des préconisations

4 LA COLLECTIVITE

4.1 Contexte et localisation

La Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron est située au Sud du Département de l'Ardèche, à environ 8 km au Nord-Est d'Aubenas.

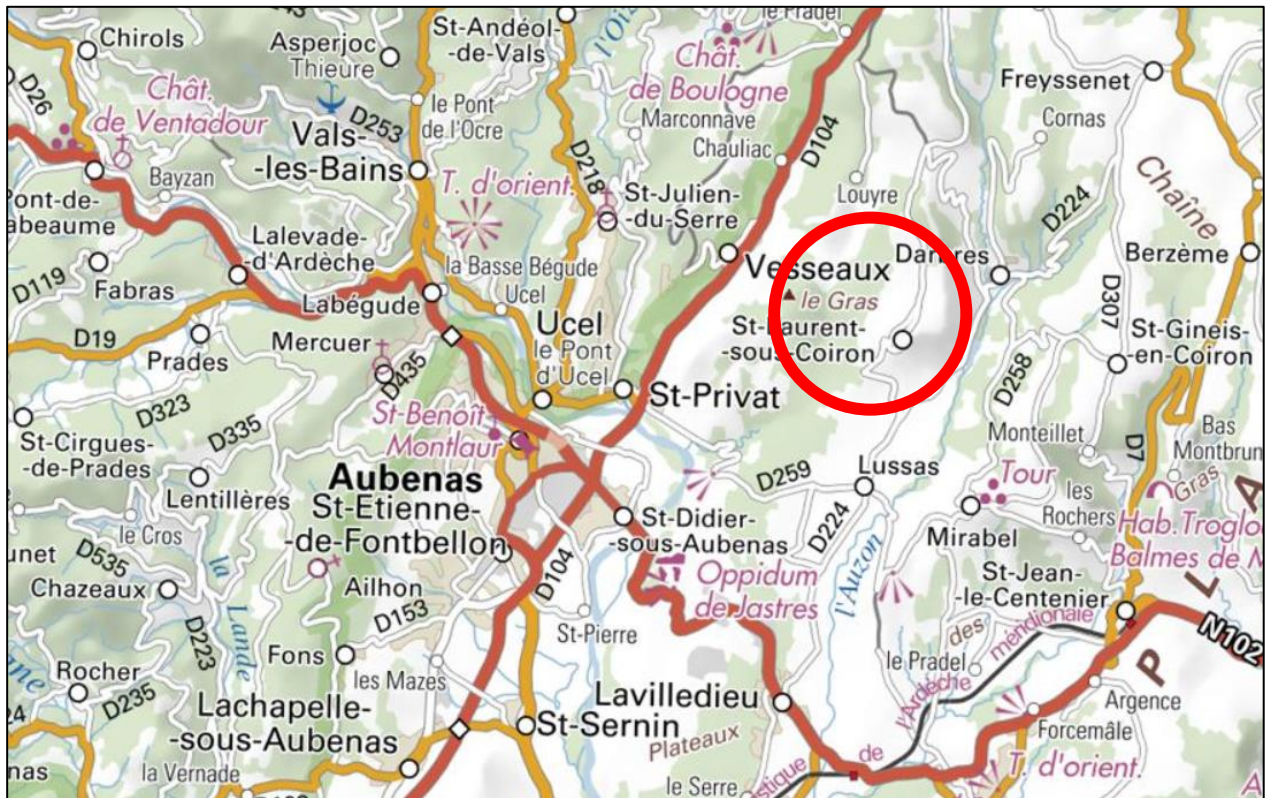


Figure 1 : Plan de situation de la Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron

Il s'agit d'une Commune rurale, à vocation essentiellement agricole (élevage).

4.2 Contexte physique

La Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron s'étend sur une superficie d'environ 15,6 km², sur des altitudes allant de 355 mètres à 1 019 mètres.

Le village de Saint-Laurent-Sous-Coiron est desservi par la RD 324. L'habitat se répartit entre les village, quelques hameaux (Les Barbes, Louyre, Sarcinant), ainsi que des habitations ou fermes isolées.

L'essentiel du territoire communal est constitué de zones agricoles (prairies, pâtures et dans une moindre mesure, des vignes) et zones naturelles (bois, landes ou garrigues).

La Commune est traversée par le ruisseau de Louyre, affluent de l'Ardèche, le ruisseau des Barbes, affluent du ruisseau de l'Auzon, ainsi que divers cours d'eau temporaires.

4.3 Contexte socio-économique

4.3.1 Démographie et évolution

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution de la population depuis 1968 sur la base des données INSEE :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Nombre d'habitants	112	92	120	115	132	110	102

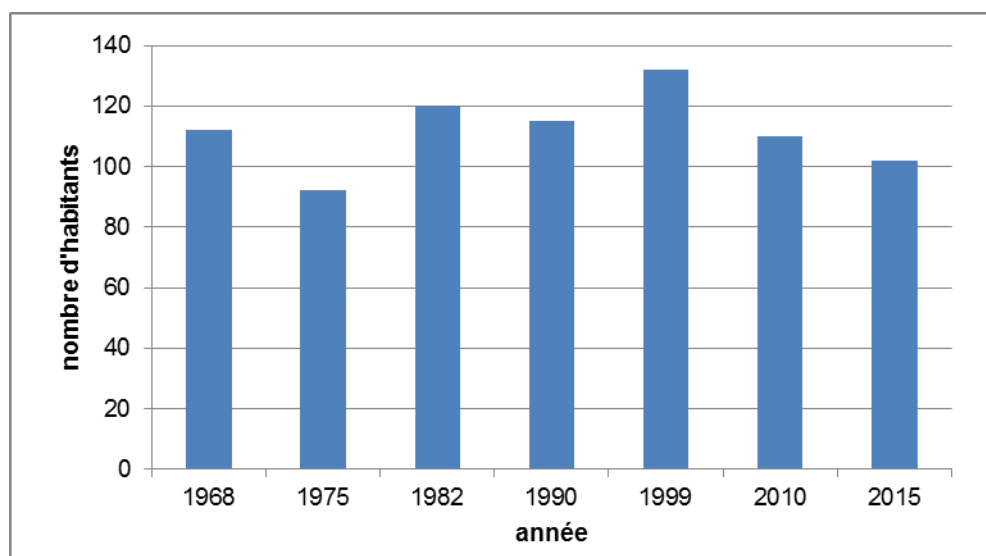


Figure 2 : Evolution de la population communale depuis 1968 (Données INSEE)

Entre 2010 et 2015, la population communale a régressé d'environ 1,5 % par an.

4.3.2 Activités

4.3.2.1 INDUSTRIE ET ARTISANAT

La Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron ne compte pas d'industrie ou d'artisan disposant de bâtiments présentant des risques particuliers.

4.3.2.2 AGRICULTURE

La Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron compte plusieurs exploitations agricoles.

L'activité agricole principale est l'élevage. Ces exploitations agricoles possèdent généralement des bâtiments de taille importante pour l'élevage et le stockage du foin, des aliments et du matériel.

4.3.2.3 TOURISME

On recense un restaurant situé au village, ainsi que plusieurs gîtes répartis sur l'ensemble du territoire communal.

4.3.2.4 EQUIPEMENTS ET ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC

La Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron dispose des établissements suivants recevant du public :

- Mairie
- Salle polyvalente
- Eglise
- Café-restaurant communal

4.3.2.5 SYNTHÈSE DES ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

On recense sur la Commune, deux bâtiments présentant un risque particulier :

Parcelle	Type	Adresse	Activité	Surface (m ²)	Commentaire	Débit (m ³ /h)	Durée (h)	Volume (m ³)	Nombre de PEI	Distance maximale (m)
162-163	RP14	Les Barbes	Bâtiment agricole	1 000	Etable ou bergerie	60	2	120	1	200
265	RP15	La Combe	Bâtiment agricole	650	Etable ou bergerie	60	2	120	1	200

NB : pour le calcul des besoins, il a été considéré que les bâtiments n'étaient pas équipés de Défense Incendie interne (sprinkler).

4.4 Urbanisme

4.4.1 Structure de l'habitat

Les types d'habitations recensées lors du dernier recensement disponible (2015) sont présentés ci-dessous.

Année 2015	Nombre	Pourcentage
Résidences principales	54	56,3%
Résidences secondaires et logements occasionnels	34	35,4%
Logements vacants	8	8,3%
TOTAL	96	100,0%

4.4.2 Occupation des logements

Le nombre de personnes par logement en 2015 est indiqué dans le tableau ci-après, ce nombre est inférieur à la moyenne nationale de 2,3 habitants par logement.

Population	102
Nombre de résidences principales	54
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	1,89

4.4.3 Projets et zones urbanisables

La Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron dispose d'une carte communale approuvée. Ce document ne prévoit pas la création de nouvelles zones globales à urbaniser. Les nouvelles constructions seront essentiellement situées dans des « dents creuses » d'urbanisation du territoire communal.

4.5 Le service de l'eau potable

A l'exception du hameau de Louyre qui dispose d'un système d'alimentation en eau potable privé, la compétence du service public de l'eau potable a été transférée par la Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron au Syndicat Intercommunal « Olivier de Serres ». Le SIVOM « Olivier de Serres » a délégué l'exploitation du service à la société SAUR par le biais d'un contrat d'affermage.

L'ensemble du patrimoine d'eau potable (ouvrages et canalisations) appartient au Syndicat. Les extensions, renforcements et renouvellements sont assurés par le Syndicat.

Le réseau d'eau potable du Syndicat est complexe, son fonctionnement est lié à l'historique de création du Syndicat et à la topographie des lieux. Le linéaire total est d'environ 347 km. Le réseau syndical est composé de 4 principaux secteurs : Plateau du Coiron, Vallée de l'Auzon, Vallée de l'Ardèche et Vallée de la Claduègne.

Le réseau alimentant la Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron appartient au secteur Vallée de l'Auzon et est alimenté par la station de traitement de Solitary. La station de traitement de Solitary dispose d'une bache d'eau traitée présentant un volume d'environ 100 m³, qui dessert :

- D'une part, le réservoir transit de Vesseaux (50 m³), avec desserte des quartiers situés en amont de la station de Solitary (Sarcinant, les Blaches)
- D'autre part, le réservoir de Saint-Laurent – Lachamp (150 m³), avec desserte des quartiers situés à l'aval de la station de Solitary (Solitary, Les Barbes). Le réservoir de Saint-Laurent – Lachamp dessert en cascade le réservoir haut service de Lussas (50 m³) qui alimente quelques habitations situées sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron (Comparent, la Fare)

L'exploitant du réseau d'eau potable ne reconnaît aucun volume réservé à la défense incendie sur les ouvrages du Syndicat, quand bien même des lyres de défense incendie seraient présentes sur les ouvrages.

Les plans des réseaux sont annexés au présent rapport (annexe n°2)

5 ETAT DES LIEUX DE LA DECI

Actuellement, l'essentiel de la DECI de la Commune est assuré par les réseaux de distribution d'eau potable. Seule une bache de DECI est recensée au quartier les Blaches.

Il n'a, à ce jour, pas été pris d'arrêté municipal de DECI.

Le tableau suivant présente les PI existants sur la Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron :

N° PI	N°SDIS	Type	Adresse/Lieu-dit	Date de l'essai	Heure de l'essai	Pression statique (bar)	Pression dynamique (bar)	Débit (m ³ /h) ancien	Débit (m ³ /h) actuel	Etat du poteau	Remarques éventuelles
1	07263003	PI ø 65 + 2 ø 40	Le village	15/04/2019	8h45	7	1	64	70	Bon	RAS
2	07263002	PI ø 100 + 2 ø 65	Le village	15/04/2019	9h	7,5	1	81	120	Bon	RAS
3	07263001	PI ø 65 + 2 ø 40	Laurence	15/04/2019	9h15	8,5	1	40	69	Bon	RAS
4	07263004	RESERVE	Les blaches	15/04/2019	9h30	-	-	120 m3	120 m3	Bon	RAS
5	07263005	PI ø 100 + 2 ø 65	Sarcinant	15/04/2019	9h45	6	1	-	25	Bon	RAS

Tableau 1 : Synthèse du rapport de la campagne de pesage des poteaux incendie réalisée en 2019 par NALDEO

Le repérage des PEI est fourni sur les plans en annexe n°2 du présent rapport. Ces plans représentent également les tracés des canalisations d'eau potable servant à la défense incendie.

La Commune de Saint-Laurent-Sous-Coiron est alimentée en eau potable par les réservoirs suivants (cf. paragraphe 4.5 - Le service de l'eau potable) :

- Le réservoir transit de Vesseaux (50 m³)
- Le réservoir de Saint-Laurent – Lachamp (150 m³)
- Le réservoir haut service de Lussas (50 m³)

Seul le réservoir de Saint-Laurent – Lachamp présente une capacité qui permettrait d'assurer la défense incendie, en supposant qu'il soit suffisamment plein. **Pour cela, la mise en place d'une lyre incendie est préconisée, afin d'assurer le maintien d'un volume minimum de remplissage permanent (60 ou 120 m³).**

6 RECENSEMENT DES CIBLES ET CARTOGRAPHIE DES ZONES A PROTEGER

Tous les bâtiments ont été recensés et définis en fonction de :

- Leur vocation (habitation, bureaux, immeuble, agricole...)
- Leur surface (m²)
- Leur hauteur (m)
- Leur proximité avec d'autres bâtiments (> ou < 4 m...)

Ainsi, pour chaque bâtiment, il a été défini quel était le risque (courant, ordinaire, particulier).

Les cartes jointes en annexe n°2 montrent quel risque a été défini pour chaque bâtiment.

7 APPLICATION DES GRILLES DE COUVERTURE

Pour chaque Point d'Eau Incendie, nous avons mesuré les distances de recouvrement par voie cadastrée (200 m à 400 m).

Les cartes jointes en annexe n°2 montrent les zones de recouvrement de chaque poteau.

La capacité des points d'eau, ainsi que leurs zones de recouvrement ont été comparées avec les attentes sur les cibles à défendre.

Chaque cible a alors été diagnostiquée comme :

- **Conforme** si la capacité des PEI était en adéquation avec les besoins attendus pour défendre la cible (couleur Verte)
- **Partiellement Conforme** si la capacité des PEI correspondait à plus de 50 % des besoins attendus pour défendre la cible (couleur jaune)
- **Non Conforme** dans tout autre cas (couleur rouge)

1 - Dans un premier temps, il a été considéré qu'un réservoir, quelle que soit sa capacité, présentait une insuffisance dès lors qu'il n'était pas équipé d'une réserve incendie.

Dans ces conditions, étant donné que le délégataire ne reconnaît aucun volume réservé à la défense incendie sur les ouvrages alimentant la Commune, la défense incendie est conforme pour seulement 4 cibles, soit 1,7 % des cibles présentes sur le territoire.

Les cartes jointes en annexe n°3 montrent ainsi l'état des lieux initial de la DECI.

2 - Dans un deuxième temps, il a été considéré que les réservoirs d'une capacité supérieure ou égale à 120 m³, étaient suffisants, la mise en place de lyre incendie ou autres étant des travaux relativement

simples. Il convient par ailleurs d'indiquer que, sauf incident particulier, les réservoirs sont globalement presque toujours pleins.

Les cartes jointes en annexe n°4 montrent ainsi l'état des lieux de la DECI dans de telles conditions.

En garantissant simplement la présence d'un volume suffisant dans les réservoirs, par mise en place d'une réserve incendie (lyre), le taux de conformité passe de 1,7 % à 37,0 %.

La mise en place de lyre incendie a été estimée en moyenne à 2 500 €HT par réservoir, soit environ 5 000 €HT pour les deux ouvrages concernés.

NB : les possibilités de mise en place des lyres devront être vérifiées avant travaux (manque de place et autres).

8 PRECONISATIONS D'IMPLANTATION DES PEI ET AMENAGEMENTS

8.1 Réparation ou remplacement des PI défailants

Certains poteaux incendie sont défailants et/ou inaccessibles. C'est le cas des poteaux incendie de Comparent, Les Rieux et Les Barbes.

Pour ces trois poteaux, le réseau d'alimentation en eau potable présente un diamètre insuffisant pour assurer les débits conformes aux risques des cibles présentes à proximité. Il n'a donc pas été proposé leur réparation ou remplacement.

8.2 Renforcement de réseaux ou ajout de nouveaux PI

Ce paragraphe concerne les secteurs où la défense incendie n'est pas assurée en raison de l'éloignement trop important d'un PEI ou bien lorsque le diamètre de la canalisation est trop faible pour assurer les débits suffisants.

Sur la base d'un coût moyen de renforcement en Ø125mm allant de 250 à 300 €HT le ml en zone rurale, et d'un coût moyen de bâches incendie allant de 10 000 €HT à 20 000 €HT, il apparaît plus judicieux de rajouter des bâches incendie dès lors que le linéaire à renforcer dépasse 50 à 80 ml.

A noter que la proposition faite ci-après ne concerne que les hameaux regroupant plusieurs habitations. Il n'a pas été chiffré d'équipement au niveau des habitations isolées car cela présenterait des coûts importants.

Le tableau ci-après indique le poteau incendie qu'il serait nécessaire d'ajouter :

Point d'eau	Adresse	Débit attendu (m ³ /h)
PEI1	Landraud	60

L'ajout de ce poteau a été estimé à 2 500 €HT. Avant tout travaux, il sera nécessaire de faire une étude spécifique (AVP) pour bien définir les possibilités de mise en place des poteaux en respectant les règles définies dans l'arrêté départemental de DECI.

L'ajout de ce nouveau poteau incendie au quartier Landraud, permettrait d'élever le taux de cibles conformes à 47 %.

Pour les autres secteurs pour lesquels la mise en place d'un nouveau point d'eau incendie est nécessaire, les renforcements à réaliser seraient bien trop importants pour être financièrement avantageux. Ainsi, il n'a pas été préconisé d'autres ajouts de poteau incendie avec renforcement de réseaux sur le territoire communal.

8.3 Ajout de bâches incendie

Ce paragraphe concerne les secteurs où la défense incendie n'est pas assurée en raison d'une insuffisance importante des réseaux AEP existants ou en l'absence de ces derniers.

A noter que les propositions faites ci-après ne concernent que les zones regroupant plusieurs habitations. Il n'a pas été chiffré d'équipement au niveau des habitations isolées car cela présenterait des coûts exorbitants.

Les coûts de mise en place de bâches incendie (souples) ont été estimés à :

- 15 000 €HT pour une bâche de 120 m³
- 10 000 €HT pour une bâche de 60 m³

Ces coûts intègrent l'achat de la bâche, la clôture et un terrassement classique. Les coûts d'acquisition de terrain, et les surcoûts liés à un terrassement plus important ou à la création de chemins de dessertes n'ont pas été pris en compte.

Le tableau ci-après indiquent les bâches qu'il serait nécessaire d'ajouter, ainsi qu'une priorisation des travaux correspondants :

Numéro	Adresse	Volume nécessaire (m ³)	Nombre de cibles desservies	Priorité
1	Les Barbes	120	26	1
3	Solitary	120	10	1
4	Louyre	60	18	1
5	Les Rieux	120	12	2
2	Comparent	60	11	2

Les coûts ont été estimés à 80 000 €HT, dont 45 000 €HT pour la priorité 1 et 35 000 €HT pour la priorité 2.

L'ajout de ces bâches permettrait d'élever le taux de cibles conformes à 80,3 %.

8.4 Risques particuliers

Pour rappel, les bâtiments présentant des risques particuliers sont listés dans le tableau suivant :

Parcelle	Adresse	Type	Activité	Surface (m ²)	Commentaire	Débit (m ³ /h)	Durée (h)	Volume (m ³)	Nombre de PEI	Distance maximale (m)
162-163	Les Barbes	RP14	Bâtiment agricole	1 000	Etable ou bergerie	60	2	120	1	200
265	La Combe	RP15	Bâtiment agricole	650	Etable ou bergerie	60	2	120	1	200

Le bâtiment situé au hameau des Barbes est aujourd'hui non conforme étant donné que le PI situé à proximité est non fonctionnel. La mise en place d'une bâche incendie pour ce secteur permettra d'assurer sa conformité vis-à-vis de la réglementation DECI.

Le bâtiment situé au quartier La Combe est conforme à la DECI grâce au poteau situé à 150 m, délivrant 65 m³/h.

8.5 Rappel des règles et travaux divers

L'ensemble des règles définies dans le règlement départemental devra être respecté.

Accessibilité des PEI :

Les PEI sont desservis par une voie accessible aux véhicules d'incendie et de secours répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur minimum de la chaussée, bande de stationnement exclue : 3 mètres
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilonewtons) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60
- Rayon intérieur de 11 mètres
- Surlargeur égale à 15/R (rayon) pour les virages ayant un rayon intérieur inférieur à 50 mètres
- Hauteur libre de passage de 3 m 50
- Pente inférieure à 15%

Les aménagements nécessaires devront être réalisés.

Peinture des Poteaux incendie :

Les poteaux incendie doivent avoir les couleurs suivantes sur au moins 50 % de leur surface :

- Couleur rouge pour des poteaux d'incendie sous pression de 1 à 10 bars
- Couleur jaune pour des poteaux d'incendie sous pression supérieure ou égale à 10 bars
- Couleur bleue pour des poteaux d'aspiration

L'application d'une peinture adaptée sera réalisée.

Par ailleurs, le contrôle des points d'eau, concourant à la défense extérieure contre l'incendie, relève de la compétence de la personne publique compétente en matière de DECI pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

8.6 Synthèse et programme de travaux

Le tableau ci-après rappelle les travaux préconisés :

Type de travaux proposés	Impact sur le taux de conformité	Qté	Unité	Prix unitaire	Coûts estimés (HT)
PRIORITE 1					
Mise en place de lyres incendie pour créer une réserve incendie dans les réservoirs	37,0%	2	F	2 500 €	5 000 €
Déplacements ou remplacements de poteaux défaillants	Sans objet				
Ajout de nouveaux poteaux incendie	47,0%	1	F	2 500 €	2 500 €
Renforcement de réseaux	Sans objet				
Ajout de bâches incendie 120 m ³	66,4%	2	F	15 000 €	30 000 €
Ajout de bâches 60 m ³		1	F	10 000 €	10 000 €
Travaux divers (peinture PI...)					PM
Montant total des travaux priorité 1					47 500 €
PRIORITE 2					

Ajout de bâches 60 m ³	80,3%	1	F	10 000 €	10 000 €
Ajout de bâches incendie 120 m ³		1	F	15 000 €	15 000 €
Montant total des travaux priorité 2					25 000 €
Montant total des travaux priorités 1 et 2					72 500 €

Afin d'obtenir un taux de conformité d'environ 66,4 %, il serait nécessaire d'investir environ 47 500 €HT. Pour atteindre un taux de conformité de 80,3 %, l'investissement s'élèverait à 72 500 €HT.

Afin d'assurer, un taux de conformité de 100 % sur l'ensemble des bâtiments de la Commune, il conviendrait d'ajouter une bâche incendie à chaque site isolé. La présence sur le territoire communal de nombreux bâtiments isolés ne permet pas d'obtenir un taux de conformité de 100 % :

- Un nombre non négligeable de bâtiments isolés de la Commune sont d'anciennes petites granges ou anciens hangars de stockage agricoles pour lesquels, la mise en place de bâches de défense incendie ne se justifie pas
- Pour quelques habitations isolées, telles que Dazy, Perret, etc., la mise en place de bâches de défense incendie pourrait être programmée dans un troisième temps, pour un montant unitaire de 10 000 € (60 m³) à 15 000 € (120 m³).

9 CARTOGRAPHIE TENANT COMPTE DES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

La carte présentant la conformité des cibles avec les aménagements proposés est fournie en annexe n°5.

10 ANNEXES

10.1 Annexe n°1 : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

10.2 Annexe n°2 : Carte D'inventaire des risques et poteaux incendie

10.3 Annexe n°3 : Carte d'état des lieux initial de la DECI

10.4 Annexe n°4 : Carte de l'état des lieux initial de la DECI avec ajout de lyres incendie au niveau des réservoirs

10.5 Annexe n°5 : Carte de l'état des lieux final de la DECI

10.6 Annexe n°6 : Rapport de pesage des poteaux incendie